



VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (la « Loi »)

ET

DANS L'AFFAIRE DE LA

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'INSCRIPTION À TITRE DE COURTIER ET DE L'OBLIGATION D'INSCRIPTION À TITRE DE CONSEILLER RELATIVEMENT AUX ACTIVITÉS DE COURTAGE ET DE CONSEIL EFFECTUÉES POUR LE COMPTE DE CLIENTS RÉSIDENTS DES ÉTATS-UNIS

Ordonnance générale 32-503

Paragraphe 208(1) de la *Loi*

Interprétation

À moins d'être définies différemment dans la présente ordonnance ou si le contexte exige un sens différent, les expressions utilisées aux présentes et qui sont définies dans la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la « Norme canadienne 31-103 ») ou dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* s'entendent au sens de ces règles.

Contexte

1. Certains courtiers inscrits en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières (les « courtiers américains ») ont des bureaux ou des employés au Nouveau-Brunswick.
2. Certains conseillers inscrits ou dispensés de l'obligation d'inscription en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières (les « conseillers américains ») ont des bureaux ou des employés au Nouveau-Brunswick.
3. Ces courtiers américains et conseillers américains qui exercent des activités de courtage et de conseil pour le compte de clients résidents des États-Unis peuvent être des filiales de sociétés inscrites au Nouveau-Brunswick, des sociétés du même groupe que celles-ci ou des sociétés ayant conclu des ententes avec celles-ci.



4. Les employés au Nouveau-Brunswick
- (a) de courtiers américains qui exercent des activités de courtage pour des clients résidents des États-Unis doivent être inscrits en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières;
 - (b) de conseillers américains qui exercent des activités de conseil pour des clients résidents des États-Unis doivent être inscrits ou dispensés de l'obligation d'inscription en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières.

(les « représentants inscrits »).

5. Les courtiers américains et conseillers américains ainsi que leurs représentants inscrits qui exercent des activités de courtage ou de conseil pour le compte de clients résidents des États-Unis sans être inscrits au Nouveau-Brunswick enfreignent l'obligation d'inscription puisque la pratique de telles activités au Nouveau-Brunswick est subordonnée à leur inscription.
6. Ces courtiers américains et conseillers américains ainsi que leurs représentants inscrits sont assujettis à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières en ce qui a trait aux activités de courtage et de conseil effectuées pour le compte de clients résidents des États-Unis. La Commission a conclu avec la SEC une entente de coopération et de partage d'information visant l'échange de renseignements sur les personnes inscrites auprès d'elle ou dispensées de l'obligation d'inscription en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières.

Ordonnance

7. Considérant que cela ne serait pas contraire à l'intérêt public, la Commission décide ce qui suit :
- (1) les courtiers américains et leurs représentants sont dispensés de l'obligation d'inscription à titre de courtier relativement aux activités de courtage effectuées pour des clients résidents des États-Unis
 - (2) les conseillers américains et leurs représentants sont dispensés de l'obligation d'inscription à titre de conseiller relativement aux conseils donnés à des clients résidents des États-Unis



pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

- (a) le courtier américain ou le conseiller américain dépose auprès de l'organisme de réglementation un rapport d'information courant dans la forme prescrite à l'annexe A avant de se prévaloir de la présente dispense, puis en dépose une version à jour dans les 10 jours suivant toute modification apportée à la version déposée précédemment.
- (b) le courtier américain ou le conseiller américain n'exerce pas d'activités de courtage ou de conseil pour le compte de clients résidents du Nouveau-Brunswick, et ses représentants inscrits n'offrent de tels services aux résidents du Nouveau-Brunswick que s'ils sont inscrits dans la catégorie appropriée.
- (c) Le courtier américain ou le conseiller américain dépose périodiquement auprès de l'organisme de réglementation les renseignements et documents exigés par celui-ci concernant ses activités de courtage et de conseil.
- (d) Le courtier américain, le conseiller américain et leurs représentants ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire du Canada ni d'aucun territoire étranger.
- (e) Le courtier américain et ses représentants sont inscrits en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières.
- (f) Le conseiller américain et ses représentants sont inscrits ou dispensés de l'obligation d'inscription en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières.

La présente ordonnance prend effet le 26 mars 2015.

Fait à Saint John, au Nouveau-Brunswick, ce 23^e jour de mars 2015.

« Version originale signée par »

Kevin Hoyt
Directeur général

Annexe A

Rapport d'information en vertu de l'Ordonnance générale 32-503 *Dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier et de l'obligation d'inscription à titre de conseiller relativement aux activités de courtage et de conseil effectuées pour le compte de clients résidents des États-Unis*

Veillez remplir les sections pertinentes.

Veillez indiquer le territoire où se trouvent les employés de la société qui exercent les activités de courtier ou de conseiller pour des clients résidents des États-Unis.

AB	BC	MB	NB	NL	NS	NT	NU	ON	PE	QC	SK	YT
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

[Nom de la société]

[Adresse]

[Téléphone]

[Nom de la société inscrite au Canada faisant partie du même groupe, avec laquelle vous avez conclu une entente commerciale ou avec laquelle vous partagez des employés ou des bureaux.]

[Nom de la personne chargée de vérifier que les conditions requises pour bénéficier de la dispense sont satisfaites.]

[Numéro de téléphone de la personne responsable]

[Adresse de courriel de la personne responsable]

[Noms des employés qui exercent les activités de courtage et de conseil en valeurs mobilières pour les clients résidents des États-Unis. Veuillez poursuivre sur une feuille distincte, au besoin.]

[Date]